

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 juin 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Le nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région, en indiquant :

- o Leur rôle et responsabilité;
- o Le nombre d'inspections et/ou enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020;
- o Le nombre de sanctions données suite à une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant aux deux premiers points de votre requête. Vous les trouverez ci-joints.

Veuillez noter qu'une partie des renseignements demandés au premier point font déjà l'objet d'une diffusion. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que les rôles et responsabilités des inspecteurs en environnement sont disponibles sur le site [Inspectrice ou inspecteur en environnement](#).

Finalement, le troisième point de votre demande relève d'un autre organisme, soit le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Me Karine Cardinal-Émond
Avocate
393, rue Saint-Jacques #600
Montréal (QC) H2Y 1N9
Tél. : 514 873-6493
Téléc. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, , l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Télécopieur : 418 646-6497

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Nombre d'inspecteurs et d'inspections en environnement

	2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024	
Région administrative	Nombre d'inspecteurs*	Nombre d'inspections	Nombre d'inspecteurs*	Nombre d'inspections	Nombre d'inspecteurs*	Nombre d'inspections	Nombre d'inspecteurs*	Nombre d'inspections	Nombre d'inspecteurs*	Nombre d'inspections
01- Bas-Saint-Laurent		17		15		1		7		7
02- Saguenay-Lac-Saint-Jean		10		0		0		2		0
03- Capitale-Nationale	4	14	4	5	4	2	4.5	6	5	5
04- Mauricie	2	111	2	76		48		33		50
05- Estrie		0		0		0		1		0
06- Montréal	2	8	2	4		0		0		2
07- Outaouais		4		3		0		0		0
08- Abitibi-Témiscamingue		0		0		0		0		0
09- Côte-Nord		25		0		0		23		0
10- Nord-du-Québec		0		0		0		0		0
11- Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	2	75	2	144		68		69		67
12- Chaudière-Appalaches		18		7		17		13		16
13- Laval		30		36		0		0		0
14- Lanaudière		69		67		9		13		9
15- Laurentides		5		4		0		0		0
16- Montérégie		108		124		9		22		32
17- Centre-du-Québec		70		43		8		19		45
Total	10	564	10	528	4	162	4.5	208	5	233

* Le nombre indiqué représente la moyenne annuelle des postes d'inspecteurs à temps complet. Les employés dédiés à des fonctions d'inspection identifiés dans ce tableau appartiennent tous à la classe d'emploi d'Inspecteur en environnement.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
 Nombre d'inspections en vertu de la Loi sur les heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Région administrative	Nombre d'inspections	Nombre d'inspections	Nombre d'inspections	Nombre d'inspections	Nombre d'inspections
01- Bas-Saint-Laurent	25	3	0	7	6
02- Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	0	0	6	11
03- Capitale-Nationale	50	61	5	77	80
04- Mauricie	9	10	0	10	14
05- Estrie	11	2	2	7	12
06- Montréal	50	40	25	55	60
07- Outaouais	5	0	0	0	0
08- Abitibi-Témiscamingue	0	0	0	0	0
09- Côte-Nord	7	0	0	0	0
10- Nord-du-Québec	0	0	0	0	0
11- Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	0	2	0	0	0
12- Chaudière-Appalaches	17	57	3	58	60
13- Laval	10	5	1	14	26
14- Lanaudière	18	15	0	18	25
15- Laurentides	12	2	0	6	15
16- Montérégie	65	8	5	62	65
17- Centre-du-Québec	21	23	0	25	35
Total	310	228	41	345	409

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Nombre d'inspecteurs visant l'application de la Loi sur les heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux

Nombre d'inspecteurs	Région administrative
2019-2020	
2 inspecteurs	Outaouais, Laurentides, Lanaudière, Montréal, Laval, Montérégie, Estrie et Abitibi-Témiscamingue
2 inspecteurs	Centre-du-Québec, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord et Nord-du-Québec
2019-2020 et 2020-2021	
1 inspecteur	Outaouais, Laurentides, Lanaudière, Montréal, Laval, Montérégie, Estrie et Abitibi-Témiscamingue
2 inspecteurs	Centre-du-Québec, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord et Nord-du-Québec
2022-2023 et 2023-2024	
1 inspecteur	Outaouais, Laurentides, Lanaudière, Montréal, Laval, Montérégie, Estrie et Abitibi-Témiscamingue
1 inspecteur	Centre-du-Québec, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord et Nord-du-Québec

Rôle et responsabilité des inspecteurs : Afin d'appliquer les dispositions de la Loi sur les heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux, les inspecteurs du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie visitent, les établissements commerciaux, les établissements d'alimentation et les pharmacies.